

Version anonymisée

N° de registre : 1283870

C-141/24 – 1

Affaire C-141/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 février 2024

Juridiction de renvoi :

Tribunal judiciaire de Nanterre (France)

Date de la décision de renvoi :

10 janvier 2024

Partie demanderesse :

TJ

Partie défenderesse :

Direction régionale des finances publiques d’Ile de France et de Paris

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE
NANTERRE**

■

PÔLE CIVIL

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU

LE

10 janvier 2024

[OMISSIS]

DEMANDEUR

TJ

[OMISSIS]

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

[OMISSIS]

DEFENDERESSE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES D'IDF ET DE PARIS**
[OMISSIS]
75075 PARIS CEDEX 02

[OMISSIS]

EXPOSE DU LITIGE

- 1 Par une lettre en date du 19 décembre 2019, la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris a adressé à TJ, en application de l'article L.23 C du livre des procédures fiscales, une demande d'informations et de justifications sur des avoirs détenus à l'étranger sur deux comptes bancaires [OMISSIS], ouverts auprès de la banque UBS au Luxembourg, au titre des années 2010 à 2014.

TJ y a répondu par une lettre datée du 20 février 2020, apportant des éléments d'information sur sa situation.

- 2 Par lettre du 13 mars 2020, la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, considérant cette réponse comme insuffisante, a mis en demeure le demandeur de fournir les précisions demandées dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette lettre [OMISSIS] [détail dépourvu de pertinence].

- 3 Par une lettre datée du 5 octobre 2020, la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris a émis une proposition de rectification tendant à la taxation à 60 % de la somme de 1 147 856 euros, solde global et maximal des avoirs détenus sur les deux comptes bancaires précités ouverts auprès de la banque UBS Luxembourg, entre 2010 et 2014, précisément au 31 décembre 2010, et ce conformément à l'article 755 du code général des impôts.

Par lettre en date du 13 octobre 2020, TJ a communiqué divers documents et relevés émanant de la banque UBS Luxembourg pour tenter de justifier de l'acquisition des sommes en cause au cours d'une période prescrite.

- 4 Dans sa réponse datée du 12 novembre 2020, la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris a maintenu le rappel notifié, considérant que, quoique éventuellement acquises au cours d'une période prescrite, il devait être justifié de l'origine desdites sommes.

Le 15 décembre 2020, l'imposition supplémentaire a été mise en recouvrement pour un montant de droits de succession en principal de 688 714 euros.

- 5 TJ a déposé une réclamation contentieuse le 30 décembre 2020, qui a fait l'objet d'une décision de rejet de l'administration fiscale en date du 30 juin 2020.

- 6 Un nouvel avis de mise en recouvrement daté du 26 juillet 2021 a été émis pour le même montant de droits de succession en principal (688 714 euros).

7 Par acte d'huissier de justice du 9 août 2021, TJ a fait assigner la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, devant le tribunal judiciaire de Nanterre, en annulation de la décision de rejet de réclamation du 30 juin 2020 et aux fins de dégrèvement total du montant des droits de succession de 688 714 euros mis en recouvrement et de tout intérêt de retard, majoration et pénalité accessoire.

8 **Aux termes de ses dernières conclusions signifiées à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris le 10 octobre 2022, TJ demande au tribunal de :**

À titre principal,

– annuler la décision de rejet de réclamation prise par la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 30 juin 2020 ;

– ordonner le dégrèvement total du montant de droits de succession de 688 714 euros mis en recouvrement et de tout intérêt de retard, majoration et pénalité accessoire ;

À titre subsidiaire, si un doute subsistait quant à la conformité au droit européen des articles L.23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts,

– [OMISSIS] [demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, formulée de façon similaire à la première question figurant dans le dispositif] ;

– ordonner l'exécution provisoire ;

À titre très subsidiaire, si le tribunal devait valider l'imposition en litige en tout ou partie,

– écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 514-1 du code de procédure civile, afin d'éviter de causer un préjudice grave et irréversible au demandeur tant que la question de droit qu'il soulève n'est pas tranchée en dernier ressort ;

En tout état de cause,

– condamner la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris au paiement de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

9 TJ soutient que la décision de rejet prononcée par l'administration fiscale à l'encontre de sa réclamation constitue une violation de la liberté de circulation des capitaux garantie par l'article 63 1° du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et doit être annulée de ce seul chef.

Il vise, au soutien de cette prétention, un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 27 janvier 2022 (CJUE, 27 janv. 2022, aff. C-788/19) aux termes duquel a été déclarée contraire à la liberté de circulation des capitaux une disposition fiscale espagnole qu'il juge similaire à celles prévues par les articles L.23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts, au motif qu'elles aboutiraient *de facto* à écarter indéfiniment la prescription de l'action de l'administration fiscale portant sur des sommes détenues sur un compte bancaire ouvert à l'étranger non déclaré.

Il fait en effet valoir que la position de l'administration fiscale, qui consiste à appliquer une « *taxation punitive* » au taux de 60 % à des avoirs, acquis plus de dix ans avant l'exercice de son contrôle, au motif qu'elle ne se satisfait pas de la justification apportée quant à leur origine et aux modalités de leur acquisition aboutit à affranchir l'administration du respect du délai de prescription décennal prévu aux termes de l'article L.181-0 A du livre des procédures fiscales, lequel déroge déjà au délai général de prescription des droits par trois ans à compter de l'enregistrement de l'acte, alors que ni l'article L.23 C du livre des procédures fiscales ni l'article 755 du code général des impôts ne prévoient que le cas d'imposition spécifique de l'article L.23 C du livre des procédures fiscales fait exception auxdites règles de prescription.

Enfin, il expose qu'au cas particulier, il a acquis les avoirs incriminés il y a 30 ans, à l'époque où il vivait en Géorgie et qu'il est manifestement impossible à ce jour de retrouver des traces bancaires de son activité en Géorgie avant 1991, compte tenu de l'ancienneté des faits en cause d'une part, et du chaos politique et administratif qu'a connu cet État depuis la chute du mur de Berlin en 1989, d'autre part. Dans ces conditions, l'exigence d'une preuve de l'origine de sommes acquises il y a plus de trente ans équivaut selon lui à un déni pur et simple des droits de la défense du contribuable.

En conséquence, TJ estime nécessaire, dans l'hypothèse où il subsisterait un doute dans l'esprit du tribunal, quant à la conformité au droit européen des articles L.23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle à ce sujet.

10 Aux termes de ses dernières conclusions signifiées à TJ le 3 février 2023, la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris demande au tribunal de :

- rejeter toutes les demandes de TJ ;
- confirmer les impositions supplémentaires ;
- confirmer la décision de rejet du 30 juin 2021 ;
- condamner TJ à tous les dépens de l'instance.

- 11 L'administration fiscale rappelle en premier lieu que la procédure prévue à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales s'inscrit dans le cadre d'un objectif de lutte contre la fraude fiscale, objectif d'intérêt général et reconnu de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Elle vise donc à inciter les contribuables à respecter leurs obligations déclaratives et à faire preuve de transparence vis-à-vis de l'administration, afin de contribuer à un meilleur civisme fiscal. Elle précise également que cette procédure ne constitue pas une sanction ou une peine mais vise uniquement à asseoir et à liquider un impôt.

Elle fait valoir en deuxième lieu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 755 du code général des impôts et de celles de l'article 71 du livre des procédures fiscales que le fait générateur des droits de mutation à titre gratuit visés par le premier de ces textes est constitué par l'absence de réponse ou le défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales dans les délais prévus au même article, de sorte qu'en l'espèce, la demande d'information étant intervenue le 19 décembre 2019 et le délai de reprise de l'administration ayant débuté le 24 septembre 2020, son action n'était pas prescrite à cette date au regard de l'article L.181-0 A du livre des procédures fiscales.

Enfin, elle indique que dans l'arrêt cité par le demandeur, la Cour de justice de l'Union européenne a sanctionné l'absence de prescription induite par le mécanisme prévu, ainsi que la disproportion des sanctions et amendes avec celles prévues pour des infractions similaires. Or, dit-elle, d'une part le manquement aux obligations légales prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts, qui induit la mise en œuvre du dispositif d'imposition litigieux, est soumis à des règles de prescription, et d'autre part, le manquement aux obligations légales prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts n'appelle en l'espèce aucune sanction, le mécanisme prévu ne visant qu'à établir l'assiette d'une imposition, tandis que la taxation à 60 % effectuée en application de l'article 755 du code général des impôts n'est passible ni des intérêts de retards, ni de sanctions fiscales. Elle en déduit que le dispositif français de taxation des avoirs à l'étranger offre donc un juste équilibre entre le respect des obligations prévues par le droit communautaire et l'objectif d'intérêt général de lutte contre la fraude fiscale internationale.

- 12 [OMISSIS]
 13 [OMISSIS] [précisions concernant la procédure]

MOTIVATION

A) Le droit de l'Union européenne

- 14 Aux tenues de l'article 63 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes*

les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites ».

L'article 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose en outre que :

« 1. L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres :

a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis :

b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie ci l'article 63. »

15 Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, constituent des restrictions aux mouvements de capitaux, au sens de l'article 63 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des mesures imposées par un État membre qui sont de nature à dissuader, à empêcher ou à limiter les possibilités des investisseurs de cet État d'investir dans d'autres États (CJUE, 26 septembre 2000, Commission/Belgique, C-478/98, point 18 ; CJUE, 23 octobre 2007, Commission/Allemagne, C-112/05, point 19 ; CJUE, 26 mai 2016, NN (L) International, C-48/15, point 44).

16 Le 23 octobre 2019, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une requête tendant à voir constater que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en prévoyant des conséquences attachées au non-respect d'une obligation de déclarer les biens ou les droits situés à l'étranger au moyen d'un « formulaire 720 » disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi par la législation espagnole.

Il était soutenu par la Commission européenne que le système mis en place dans le Royaume d'Espagne :

– prévoyait que l'inexécution de l'obligation d'information relative aux biens et aux droits situés à l'étranger ou la présentation tardive du « formulaire 720 » entraînait la qualification de ces avoirs de « gains patrimoniaux non justifiés » sans possibilité d'invoquer la prescription,

- infligeait automatiquement une amende proportionnelle de 150 % en cas d'inexécution de l'obligation d'information relative aux biens et aux droits situés à l'étranger ou de présentation tardive du « formulaire 720 », outre des amendes forfaitaires plus sévères que les sanctions prévues par le régime général de sanction pour des infractions similaires.
- 17 Dans son arrêt rendu le 27 janvier 2022 (CJUE, 27 janv. 2022, aff. C-788/19), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que :
- la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux et l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sont au nombre des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier l'institution d'une restriction aux libertés de circulation (notamment CJUE, 11 juin 2009, X et Passenheim-van Schoot, C-155/08 et C-157/08, points 45 et 46 ; CJUE, 15 septembre 2011, Halley, C-132/10, point 30),
 - s'agissant des mouvements de capitaux, l'article 65, paragraphe 1, sous b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit en outre que l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne porte pas atteinte au droit des États membres de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et à leurs règlements, notamment en matière fiscale,
 - la seule circonstance qu'un contribuable résidant détienne des biens ou des droits en dehors du territoire d'un État membre ne saurait fonder une présomption générale de fraude et d'évasion fiscales (notamment CJUE, 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant, C-9/02, point 51 ; CJUE, 7 novembre 2013, K, C-322/11, point 60), de sorte qu'un dispositif qui présume l'existence d'un comportement frauduleux au seul motif que les conditions qu'il prévoit sont remplies, sans accorder aucune possibilité au contribuable de renverser cette présomption, va, en principe, au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (notamment CJUE, 3 octobre 2013, Itelcar, C-282/12, point 37 et jurisprudence citée),
 - s'il appartient aux États membres, en l'absence d'harmonisation en droit de l'Union, de choisir les sanctions qui leur paraissent appropriées en cas de méconnaissance des obligations prévues par leur législation nationale en matière de fiscalité directe, ces derniers sont, toutefois, tenus d'exercer leur compétence dans le respect de ce droit et de ses principes généraux, et, par conséquent, dans le respect du principe de proportionnalité (notamment CJUE, 12 juillet 2001, Louloudakis, C-262/99, point 67 et jurisprudence citée),
 - l'exigence fondamentale de sécurité juridique s'oppose, en principe, à ce que les autorités publiques puissent faire indéfiniment usage de leurs pouvoirs pour mettre un terme à une situation illégale (voir, par analogie en matière de concurrence, arrêt du 14 juillet 1972, Geigy/Commission, 52/69, point 21),

– si le législateur national peut instituer un délai de prescription prolongé dans le but de garantir l’efficacité des contrôles fiscaux et de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales liées à la dissimulation d’avoirs à l’étranger, à condition que la durée de ce délai n’aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs compte tenu, notamment, des mécanismes d’échange d’informations et d’assistance administrative entre États membres (voir arrêt du 11 juin 2009, X et Passenheim-van Schoot, C-155/08 et C-157/08, EU:C:2009:368, points 66, 72 et 73), il ne saurait en aller de même de l’institution de mécanismes revenant, en pratique, à prolonger indéfiniment la période pendant laquelle l’imposition peut avoir lieu ou permettant de revenir sur une prescription déjà acquise.

18 La Cour de justice de l’Union européenne invite ainsi à respecter un principe de proportionnalité entre la nécessité de garantir la libre circulation des capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers prévue par l’article 63 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et la nécessité de garantir l’efficacité des contrôles fiscaux et l’objectif de lutte contre la fraude et l’évasion fiscales.

19 Dans le cas d’espèce qui lui était soumis, la Cour de justice de l’Union européenne a considéré que :

– en prévoyant que l’inexécution ou le respect imparfait ou tardif de l’obligation d’information relative aux biens et aux droits situés à l’étranger entraîne l’imposition des revenus non déclarés correspondant à la valeur de ces avoirs en tant que « gains patrimoniaux non justifiés », sans possibilité, en pratique, de bénéficier de la prescription ;

– en assortissant l’inexécution ou le respect imparfait ou tardif de l’obligation d’information relative aux biens et aux droits situés à l’étranger d’une amende proportionnelle de 150 % de l’impôt calculé sur les sommes correspondant à la valeur de ces biens ou de ces droits, pouvant être cumulée avec des amendes forfaitaires, et

– en assortissant l’inexécution ou le respect imparfait ou tardif de l’obligation d’information relative aux biens et aux droits situés à l’étranger d’amendes forfaitaires dont le montant est sans commune mesure avec les sanctions prévues pour des infractions similaires dans un contexte purement national et dont le montant total n’est pas plafonné,

le Royaume d’Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 63 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et de l’article 40 de l’accord EEE.

B) Le droit national et la jurisprudence

20 En vertu de l’article 1649 A alinéa 2 du code général des impôts, les personnes physiques, les associations, les sociétés n’ayant pas la forme commerciale,

domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger.

L'article L.23 C du livre des procédures fiscales dispose que lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Selon l'article L.71 du livre des procédures fiscales, en l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L.23 C dans les délais prévus au même article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'article 755 du code général des impôts, lequel dispose que les avoirs figurant sur un compte détenu à l'étranger, au sens du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ou sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature souscrit à l'étranger, au sens de l'article 1649 AA, et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujéti, à la date d'expiration des délais prévus au même article L.23 C. aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau 111 de l'article 777, soit au taux de 60 % applicable aux donations consenties entre parents au-delà du 4^e degré et entre personnes non-parentes.

Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs figurant sur le compte ou le contrat au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées.

L'article L.181-0 A du livre des procédures fiscales dispose que, par exception au premier alinéa de l'article L.180 et à l'article L.181, le droit de reprise de l'administration relatif aux impôts et droits qui y sont mentionnés peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur de ces impôts ou droits quand ils sont assis sur des biens ou droits mentionnés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts, sauf si l'exigibilité des impôts ou droits relatifs aux biens ou droits correspondants a été

suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code.

- 21 Dans son arrêt rendu le 16 décembre 2020, la chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé que le fait générateur de l'imposition correspond à la date d'expiration des délais prévus à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales et constitue le point de départ de la prescription décennale fixée par l'article L.181-0 A du livre des procédures fiscales (Com., 16 déc. 2020, n° 18-16.801).
- 22 [OMISSIS]
- 23 [OMISSIS] [jurisprudence nationale relative à la constitutionnalité des dispositions combinées de l'article L.23 C du livre des procédures fiscales et de l'article 755 du code général des impôts]

C) Les questions préjudicielles nécessaires à la solution du litige

- 24 Il s'évince des éléments qui précèdent que les dispositions précitées permettent au contribuable de renverser la présomption selon laquelle les avoirs détenus à l'étranger, non déclarés dans les conditions de la procédure prévue à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales, et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées, au terme d'une procédure d'échanges prévus avec l'administration fiscale, [constituent un patrimoine acquis à titre gratuit assujetti aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé] et qu'en outre, l'appréciation faite par l'administration sur les éléments de preuves qui lui sont soumis est placée sous le contrôle du juge en cas de contestation élevée par le contribuable.
- 25 Par ailleurs, le dispositif prévu aux articles L.23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts ne vise pas à sanctionner le contribuable fiscalement domicilié en France et détenant des avoirs à l'étranger, qui a manqué à son obligation de déclaration, par l'application d'un taux punitif mais à établir l'assiette d'une imposition et à la liquider en lui appliquant, en l'absence de justification satisfaisante quant à l'origine et aux modalités d'acquisition des avoirs litigieux, le taux de droit commun le plus élevé du barème des droits de mutation à titre gratuit.
- 26 En outre, le manquement à l'obligation déclarative litigieuse est sanctionné par l'application de l'amende prévue au IV de l'article 1736 du code général des impôts ou à l'article 1766 du même code (amende de 1 500 euros par compte ou avance non déclarée portée à 10 000 euros si le compte se situe dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires).

- 27 Sur ces différents points, le dispositif français n'encourt pas les griefs opposés au système mis en place dans le Royaume d'Espagne ayant fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 27 janvier 2022 (CJUE, 27 janv. 2022, aff. C-788/19), saisie sur requête de la Commission européenne.
- 28 Cependant, la présente juridiction observe que le législateur a institué un délai de prescription prolongé d'une durée de dix ans, dérogoire au droit commun, qui, s'il ne paraît pas, de par sa durée, aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, permet cependant à l'administration, en ce qu'il a pour point de départ la date d'expiration des délais prévus à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales, autrement dit un point de départ décorrélé de la date d'acquisition des avoirs détenus à l'étranger et des années au titre desquelles l'imposition de ces sommes étaient normalement dues, de demander au contribuable de justifier de l'origine et des modalités d'acquisition desdits avoirs, y compris lorsqu'ils sont entrés dans son patrimoine plus de dix ans avant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales, soit au cours d'une période prescrite et sans limitation de temps.

Elle s'interroge ainsi sur les conséquences de l'effet d'imprescriptibilité induit par ce dispositif sur le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 27 janv. 2022 (CJUE, 27 janv. 2022. aff. C-788/19).

- 29 Le tribunal est dès lors amené à soumettre à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

[OMISSIS] [texte des questions, repris dans le dispositif]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, [OMISSIS] [précision concernant la procédure]

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions préjudicielles suivantes :

Question n° 1 : Le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il permet la taxation d'office prévue par les dispositions de l'article 755 du code général des impôts, des avoirs détenus à l'étranger qui n'ont pas été déclarés dans les conditions de la procédure prévue à l'article L.23 C du livre des procédures fiscales, et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées, alors qu'il induit un effet d'imprescriptibilité lorsque le contribuable justifie que ces avoirs sont entrés dans son patrimoine au cours d'une période prescrite ?

Question n° 2 : Dans l'hypothèse où il serait répondu négativement à cette question, doit-il en être déduit que toute procédure de rectification fondée sur les dispositions précitées doit être annulée, et ce quand bien même, lorsque dans le cas soumis au contrôle de l'administration fiscale, aucun effet d'imprescriptibilité n'est induit ?

[OMISSIS] [sursis à statuer, précisions concernant la procédure]